

Préfecture de la Haute-Garonne

Commune de LHERM

Dossier n°CU0312992600033

Date de dépôt : 20/05/2026

Demandeur : Mr BRUNET Sylvain

Adresse du demandeur : 11 lotissement des
Platanes, 31410 MAUZAC

Objet de la demande : le changement de
destination d'un bâtiment

Adresse du terrain : 113 chemin de Loule
31600 LHERM

Références cadastrales : OD-0627

Objet : Rejet dossier irrecevable

Je vous prie de trouver sous ce pli, en retour, votre demande de Certificat d'Urbanisme dont les références sont portées dans le cadre ci-dessus. Je vous fais connaître que ce dossier est irrecevable, la (ou les) pièce(s) suivante(s) étant manquante(s) ou incomplète(s) :

CU3 : Un plan précisant l'accès à l'unité foncière et l'emplacement des réseaux prévus.

Dans le cas où vous envisageriez de renouveler votre demande, il vous appartient de me l'adresser accompagnée de la totalité des pièces à fournir.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

LHERM, le 02 juin 2026

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Meï-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02 juin 2026

MENTION OBLIGATOIRE

Délais et voies de recours :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)

II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.

III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

